



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

**Autorisation préfectorale individuelle de tir à la grenaille du chevreuil (*Capreolus capreolus*) sur la commune de MONTCEAUX
pour la campagne cynégétique 2026-2027**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6, R.425-1-1, R.425-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026 autorisant le tir du chevreuil à la grenaille dans le département de l'Ain pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le plan de chasse individuel pour l'espèce Chevreuil au titre de la campagne cynégétique 2026-2027 n°010662 ;

Vu la demande d'autorisation de tir du chevreuil à la grenaille sur la commune de MONTCEAUX émise par Monsieur BOISSON Michel en date du 26 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 8 septembre 2026 ;

Le bénéficiaire du plan de chasse individuel pour l'espèce Chevreuil n°010662 est autorisé, pour la campagne cynégétique 2026-2027, à pratiquer le tir du chevreuil à la grenaille.

Tout chasseur pratiquant le tir du chevreuil à la grenaille au titre de la présente autorisation doit être en mesure d'en présenter un exemplaire en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de tir à la grenaille du chevreuil (*Capreolus capreolus*) adresse obligatoirement à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), avant le 31 juillet 2027, un rapport de mise en œuvre de cette autorisation.

Ce rapport de mise en œuvre est formalisé par l'utilisation du modèle annexé à la présente autorisation.

RAPPELS :

Les cartouches utilisées pour le tir du chevreuil à la grenaille sont chargées :

- soit de grenailles de plomb d'un diamètre de 4 ou 3,75 mm (Numéros 1 et 2 de la série de Paris ou équivalents), hors zones humides ;
- soit de grenailles sans plomb n° 0, 2/0 ou 3/0, c'est-à-dire d'un diamètre de 4,25, 4,5 ou 4,75 mm.

Les chasseurs pratiquant le tir du chevreuil à la grenaille sont en possession de jalons aux fins de délimiter une zone de 20 m de part et d'autre de leur poste, qui représente la limite de tir du chevreuil tout en conservant les angles de sécurité traditionnels.

Fait à Bourg en Bresse, le 22/09/2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Virginie

MORIN

2026.09.22

09:08:01+02'00'

